



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

N° 397116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**Etablissement des Bains
Côte des Basques**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**Boulevard Prince de
Galles - Biarritz**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Poursuite d'exploitation

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la Commission communale de Sécurité et d'Accessibilité du 27 mai 2024 ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1^{er} : Le directeur de l'établissement **ETABLISSEMENT DES BAINS**, de types N, L, Y, M classé en 3^{ème} et 4^{ème} catégories, sis boulevard Prince de Galles à Biarritz, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le 14/06/2024

ID : 064-216401224-20240527-397116-AI



ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

- Régulariser l'autorisation de travaux de l'établissement Roof Top en R+3, prévoir la réception par la commission de sécurité (RVRAT) (article R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- Réparer ou changer la porte située entre la cuisine et la salle de restauration pour rétablir sa fonction d'isolement (article GC 9) ;
- Retirer la cale entre la cuisine et la salle de restauration de l'établissement « Le Restaurant les Bains » et si son maintien ouvert pour des raisons d'exploitation est souhaité, asservir sa fermeture automatique conformément aux articles CO 47 et MS 60§3) ;
- Rendre accessible les installations de sécurité (DM, extincteurs, TD) chez le glacier (art. MS) ;
- Supprimer le système de blocage des ferme-porte dans les escaliers encloués (R 143-13) ;
- Libérer l'accès à la façade de l'établissement par une voie échelle et son aire de retournement conformément à l'article CO 2§2.

ARTICLE 3 : La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en mai 2029.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 27 mai 2029

P/LE MAIRE



Martine VALS
Adjointe à la Réglementation